

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2023-052

Le Maire de la Commune de Margency.

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes.

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020.

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020.

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire.

Vu la demande en date du 14 décembre 2023, l'entreprise EOS TELECOM responsable Mme Nouhaila OUAB Tel 06 18 59 58 63, mail eos-telecom-d@demat.sogelink.fr, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex pour le compte de DEBITEX 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, mail daniele.lehoux@sfr-ftth.com dans le cadre d'une intervention : Percussion de chambre, création de GC et pose d'une chambre Debitex.

Considérant que l'intervention sera réalisée au regard du 8 Rue d'Eaubonne à Margency.

Considérant que les travaux auront lieu à partir du **19 décembre 2023 pour une durée de 2 jours.**

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise EOS TELECOM est autorisée à effectuer ses travaux, sur la commune de Margency afin de procéder : percussion de chambre, création GC et pose d'une chambre Debitex au regard du 8 Rue d'Eaubonne à Margency

ARTICLE 2 : La vitesse aux abords des chantiers sera réduite à **30km/h. En aucun cas la circulation de tout véhicule ne pourra être interrompue. Le stationnement ne sera pas autorisé** au regard du 8 Rue d'Eaubonne à Margency.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée au droit du chantier, l'entreprise sus-citées autorisée à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux fixes
 - Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 5 : L'entreprise est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency.
- Le Chef de la Police Municipale de Margency.
- Le commandant du Groupement n°2 des Pompiers d'Eaubonne.
- La Directrice Générale des Services de la Mairie.
- Les Services Techniques de la Mairie.
- Les entreprises EOS TELECOM et DEBITEX

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 14 décembre 2023

Florence VILLE-VALLEE

Adjointe au Maire

